

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°10-022/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2006 relative au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et aux fiches d'application des textes réglementaires ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2007 -relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 - relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la note de la Direction générale de la prévention des risques du 15 octobre 2008 relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société Raffinerie du Midi ont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter rue des Réservoirs à Coignières (78310) un dépôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 254.A.2° et n°255.1° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société Raffinerie du Midi à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu le récépissé du 16 septembre 1986 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de sa déclaration du 29 juillet 1985 par laquelle elle déclare l'existence à Coignières (78310) des installations suivantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 355.A (bénéficiant de l'antériorité) :

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits (PCB-PCT), soit :

- 1 transformateur contenant 190 kg de PCB.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société Raffinerie du Midi de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de première et deuxième catégories, d'une capacité totale équivalente à 58 041 m³ (157 842 m³ maximum soit : 33 091 m³ de 1ère catégorie, 124 751 m³ de 2ème catégorie) - **n° 1430** (définition) 253

- Installations de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 150 m³/h) **n° 1434-a**

Activités soumises à déclaration :

- Polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produits (un transformateur contenant 190 kg d'askarel). - **n° 355-A**

- Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique n°1170.A, la quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (140 tonnes d'additifs pour carburant, soit : 3 cuves de 20 m³, 2 cuves de 30 m³, 1 cuve de 20 m³) **n° 1172-2** (bénéfice de l'antériorité) ;

Activités soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 10 ha) - **530.2**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société Raffinerie du Midi la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais - 51, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société Raffinerie du Midi et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu la première étude de dangers remise le 10 août 2006 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 22 mai 2007 demandant à la société Raffinerie du Midi de compléter son étude de dangers remise le 10 août 2006 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société Raffinerie du Midi visant à compléter l'étude de dangers et demander une tierce expertise relative aux installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais, 51, rue des Osiers ;

Vu l'étude de dangers révisée transmise par courrier du 25 janvier 2008 et le rapport du tiers-expert remis le 28 avril 2008 incluant des compléments remis par la société Raffinerie du Midi pour son site de Coignières (78310) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2008 imposant à la société Raffinerie du Midi des prescriptions complémentaires visant à limiter les risques générés par la mise en œuvre de biocarburants sur les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais, 51 rue des Osiers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2009 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans ses séances des 9 novembre 2009 et 7 décembre 2009 ;

Vu le fax en date du 6 novembre 2009 par lequel la société Raffinerie du Midi émet des observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Vu le courrier électronique en date du 3 décembre 2009 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir à formuler d'autres remarques que celles évoquées lors de la séance du CODERST du 9 novembre 2009 ;

Vu ma lettre en date du 19 janvier 2009 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société Raffinerie du Midi de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 51 rue des Osiers ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par la Raffinerie du Midi rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques et la caractérisation des aléas pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant qu'il ressort que cette étude de dangers comporte néanmoins des insuffisances, notamment en matière de justifications, qui devront être prises en compte par l'exploitant dans la prochaine mise à jour de l'étude de dangers et qu'il convient de reprendre ces insuffisances dans le cadre du présent arrêté ;

Considérant que la mise en place d'évents suffisamment dimensionnés constitue l'état de l'art et permet d'exclure le phénomène de pressurisation lente sur les bacs à toit fixe ;

Considérant que la note de la Direction générale de la prévention des risques du 15 octobre 2008 prévoit de ne pas conserver le phénomène d'effets de vague, compte tenu notamment de sa fréquence d'occurrence très rare, pour les décisions en matière de maîtrise de l'urbanisation (PPRT) et d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques menée par l'exploitant et considérant que cette circulaire prévoit de décrire ce phénomène dans l'étude de dangers, en justifiant de la mise en place de garanties raisonnables sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs, et de l'intégrer dans les plans de secours ;

Considérant que la révision de l'étude de dangers déposée le 25 janvier 2008 constitue une révision complète de l'étude de dangers afin d'actualiser les évolutions introduites par les circulaires du 31 janvier 2007 et du 23 juillet 2007 relatives aux dépôts de liquides inflammables ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société Raffinerie du Midi des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais – 51 rue des Osiers ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de mesures participant à la maîtrise des risques dans le cadre du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

A R R E T E

Article 1 - Autorisation	4
Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	4
Article 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
Article 4 - Nature des activités et installation autorisées	5
Article 5 - Donner acte de l'étude de dangers	6
Article 6 - Affectation des bacs	7
Article 7 - Mesures de maîtrise des risques	8
Article 7.1 - Surveillance	8
Article 8 - Mesures participant à la maîtrise des risques	8
Article 8.1 - Protection contre la foudre	8
Article 8.2 - Bacs à toit flottant ou écran flottant	8
Article 8.3 - Mise en place d'événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente	9
Article 9 - Prévention du phénomène d'effet de vague et limitation des conséquences	9
Article 9.1 - Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs (appelée « rupture ZIP »)	9
Article 9.2 - Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond	9
Article 9.3 - Limitation des conséquences	10
Article 9.4 - Effet de vague	10
Article 10 - Protection contre l'incendie	11
Article 10.1 - Protection des équipements	11
Article 11 - Plan d'opération interne	11
Article 12 - Alerte des populations	11
Article 13 - Révision de l'étude de dangers	11

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Raffinerie du Midi, sise 76, rue d'Amsterdam à Paris, ci-après dénommée exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pétrolier située sur la commune de Coignières - 51 rue des Osiers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées.

Article(s)	Objet	Modification
Article VIII.2.5 de l'APC du 30/10/96 (modifié par l'article 5 de l'AP du 28/05/01)	Protection contre les effets de la foudre	Annulé et remplacé par l'article 8.1 du présent arrêté.
Article VIII.6.6 de l'APC du 30/10/96 (modifié par l'article 5 de l'AP du 28/05/01)	Alerte des populations	Annulé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté.
Article IX-10 de l'APC du 28/05/01	Transformateurs au PCB	Annulé (transformateur éliminé).

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires.

ARTICLE 4 - NATURE DES ACTIVITES ET INSTALLATION AUTORISEES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*
Définition des liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule : Capacité équivalente totale = $10A+B+C/5+D/15$ - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels lourds - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives	Total réel de catégorie B : 33 065 m³ (soit 24 964 tonnes) ¹ Total réel de catégorie C : 122 531 m³ (soit 102 926 tonnes) Capacité équivalente totale ²: 64 767 m³	1430 (Ex 253)	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	Quantité de liquide de catégorie B (ou assimilé) susceptible d'être présente : 51 836 tonnes (soit 65 055m ³)	1432-1-c	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de	Quantité de liquide de catégorie C	1432-1-d	AS

¹ Intégration de l'éthanol, avec d=0.755

² intègre les 3*120/5m3 d'éthanol

liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.	susceptible d'être présente : 102 926 tonnes		(antériorité – rubrique introduite par le décret du 10 août 2005).
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit maximum : 1880m ³ /h (12 x 150 m ³ /h + 2 x 40 m ³ /h), un automatisme empêchant le fonctionnement simultanée de plus de 12 bras de 150m ³ /h.	1434-1-a	A
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A ³), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	7 cuves d'additifs pour une capacité totale de 155 tonnes	1172-2	A

(*) : AS : autorisation avec servitudes / A : Autorisation / D : déclaration / NC : non classé

L'établissement est classé SEVESO AS au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Raffinerie du Midi de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Coignières.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : version transmise par courrier du 25 janvier 2008 et tierce expertise remise par courrier du 28 avril 2008, incluant les compléments de l'exploitant remis par courriers électroniques du 28 janvier 2009, du 10 février 2009 et de 28 avril 2009.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédant, sauf si des dispositions contraires ou plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

³ A désigne les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 50 ou R 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

ARTICLE 6 - AFFECTATION DES BACS

L'affectation des bacs est réalisée conformément au tableau suivant :

Bac	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume barémé (m3)	toit	Ecran	Produit	Cuvette	Vol cuvette (m3)
11	12	14.4	1630	Toit fixe	Sans	C	1	15305
12	12	14.4	1630	Toit fixe	Sans	C	1	
13	32	14.4	11196	Toit fixe	Sans	C	1	
14	36	14.43	14590	Toit fixe	Sans	C	1	
15	38	18.08	18710	Toit flottant externe	A caissons	B (C)	4	19582
16	64	18.01	55867	Toit fixe	Sans	C	5	60200
21	16	15.33	2884	Toit fixe	Flottant interne	B(C)	2	12230
22	18	15.33	3658	Toit fixe	Flottant interne	B(C)	2	
23	20	15.33	4512	Toit fixe	Flottant interne	B(C)	2	
24	16	15.33	2941	Toit fixe	Flottant interne	B(C)	2	
25	16	14.4	2840	Toit fixe	Sans	C	2	
26	24	14.43	6515	Toit fixe	Sans	C	2	
27	46	18.08	28263	Toit flottant externe	A caissons	C (B)	3	31622

L'affectation retenue pour chaque bac, ainsi que tout changement d'affectation de produit doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et du SDIS ainsi que d'une mise à jour du POI si nécessaire. Toute affectation de produit non prévue par le tableau ci-dessus constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisée qu'en application des dispositions prévues par le R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.1 - Surveillance

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission ou de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8 - MESURES PARTICIPANT A LA MAITRISE DES RISQUES

Article 8.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations sont équipées de compteurs de foudre. Une procédure définit les modalités de vérification de l'absence d'impact par la foudre.

Afin d'interdire les opérations de chargement par temps d'orage, l'établissement est doté d'un système avertisseur d'orage ou d'un abonnement à un service d'alerte.

Article 8.2 - Bacs à toit flottant ou écran flottant

Une procédure définit :

- les mesures de sécurité destinées à prévenir et détecter une défaillance des toits flottants ou écrans flottants ;
- les contrôles (nature et périodicité) mis en œuvre afin de garantir la performance de ces mesures de sécurité.

Article 8.3 - Mise en place d'événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente

L'ensemble des bacs à toit fixe (bacs 11, 12, 13 14, 16, 25 et 25 pour les bacs sans écran flottant interne et bacs 21, 22, 23 et 24 pour les bacs avec écran flottant interne) est équipé d'événements suffisamment dimensionnés afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac pris dans un incendie physiquement impossible (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007).

L'ensemble des documents attestant du dimensionnement suffisant des événements au regard des dispositions prévues par la circulaire du 23 juillet 2007 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - PREVENTION DU PHENOMENE D'EFFET DE VAGUE ET LIMITATION DES CONSEQUENCES

Article 9.1 - Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs (appelée « rupture ZIP »)

La conception des réservoirs respecte les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique sous 10 ans est réalisé sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. Si un test hydraulique a été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur à son usage, un nouveau test hydraulique n'est pas requis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu de ce test.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont opérationnelles.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 - Limitation des conséquences

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

L'exploitant dispose de moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages flottants, absorbants...). Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures à l'intérieur de la cuvette et en cas de déversement massif en dehors de la cuvette.

Article 9.4 - Effet de vague

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur les solutions permettant de limiter les conséquences en cas d'effet de vague. Cette étude a pour objectif d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond,
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond,

- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

Les résultats de l'étude et les propositions d'action, assorties d'un échéancier de réalisation, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la prochaine étude de dangers.

ARTICLE 10 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 10.1 - Protection des équipements

Les locaux des groupes incendie, les réserves fixes d'émulseur ainsi que le bureau d'exploitation sont protégés par un rideau d'eau fixe.

ARTICLE 11 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Le POI est mis à jour sous trois mois. Il prend en compte les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers.

L'exploitant réalise des exercices POI où les établissements voisins susceptibles d'être situés dans les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers sont invités à participer.

ARTICLE 12 - ALERTE DES POPULATIONS

Le site est équipé d'une ou plusieurs sirène fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant pour pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur portant sur le code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 13 - REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire à Madame la préfète des Yvelines avant le 25 janvier 2013.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000. L'étude de dangers intègre les demandes formulées en annexe au présent arrêté.

Article 14 : Dispositions diverses

Article 14.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14.2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 14.3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14.4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 FEV. 2010

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAUT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 05/02/2010

Attendus de la prochaine étude de dangers

L'étude de dangers intègre notamment les dispositions suivantes :

- Intégrer les installations liées à la mise en œuvre de l'éthanol ;
- Décrire de façon détaillée l'interface TRAPIL, en particulier la gestion des situations dégradées ;
- Identifier les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et la fonction de sécurité associée aux mesures de maîtrise des risques retenue ;
- Expliciter les performances des mesures de maîtrise (au sens de fonction de sécurité) en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance ;
- Justifier l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident ;
- Expliciter et justifier les cinétiques de débordement de compartiments ;
- Localiser l'ensemble des canalisations aériennes, préciser la nature des produits transportés, les rétentions associées ainsi que les pompes et points de purge ;
- Pour tous les phénomènes dont le couple probabilité/gravité est
 - {E/désastreux},
 - {E/catastrophique},
 - {D/catastrophique},
 - {E/important},
 - {D/important},
 - {C/important},
 - {C/sérieux},
 - {B/sérieux},
 - {A/modéré},

compléter la justification sur le fait que toutes les mesures de maîtrise des risques (au sens de la définition proposée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005) dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été mises en œuvre ;

- Intégrer des cartographies des zones d'effets pour les différents phénomènes dangereux étudiés permettant de mettre en évidence la présence ou non d'effets dominos, la présence ou non de cibles humaines ou environnementales.